



MUNICIPALITÉ DE VILLERET

Téléphone (039) 41 23 31

Rue Principale 25

Règlement du jardin d'enfants

La Commune municipale de Villeret

Vu

- la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants
- l'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants

arrête :

Article premier

Organe responsable La Commune municipale de Villeret est responsable du jardin d'enfants public qui relève de la législation cantonale.

Article 2

Durée de la fréquentation du jardin d'enfants

¹ Sont admis au jardin d'enfants, les enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans révolus avant le 1er mai.

² Les enfants dont l'entrée à l'école obligatoire a été différée d'une année ont le droit de fréquenter le jardin d'enfants en attendant le début de leur scolarité obligatoire.

³ Le Conseil municipal et la commission du jardin d'enfants peuvent permettre la fréquentation du jardin d'enfants pendant deux ans pour les enfants de 4 ans, voire pendant trois ans dans des cas exceptionnels et motivés.

Article 3

Commission du jardin d'enfants

La Commission du jardin d'enfants se compose de 7 membres nommés conformément au Règlement communal d'organisation, pour une période de fonction de 4 ans.

Au surplus, les dispositions du Règlement communal d'organisation de la commune concernant les commissions permanentes sont applicables.

Article 4

Nomination de la maîtresse du jardin d'enfants

La maîtresse du jardin d'enfants est nommée définitivement par la commission du jardin d'enfants et le Conseil municipal réunis. La Commission du jardin d'enfants peut faire des propositions. La période de fonction est fixée à six ans pour tout le canton.

Article 5

Ouverture et fermeture

Sur proposition de la commission du jardin d'enfants, et sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, le Conseil municipal décide de l'ouverture ou de la fermeture du jardin d'enfants, de classes ou de groupes et de la création ou de la suppression de postes de maîtresse de jardin d'enfants.

Article 6

Ecolage dû pour les enfants d'autres com- munes

L'écolage dû éventuellement pour les enfants d'autres communes qui fréquentent le jardin d'enfants de Villeret est fixé par le Conseil municipal.

Article 7

Assurance contre les accidents

La Commune assure les enfants contre les accidents en rapport avec la fréquentation du jardin d'enfants. Cette assurance est intégrée à l'assurance-accidents des élèves de l'école primaire.

Article 8

Soins sanitaires et dentaires

Les soins sanitaires et dentaires des enfants sont pris en charge aux conditions analogues à ceux des élèves de l'école primaire

Article 9

Dispositions finales

Le présente règlement entrera en vigueur le 1er août 1987 après avoir été ratifié par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Il remplace et annule le Règlement du 23 février 1970 concernant l'Ecole enfantine de la commune de Villeret.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale ordinaire de Villeret du 16 juin 1987.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

Le Vice-Secrétaire :


W. Tramaux


F. Raetz

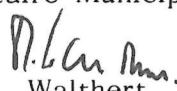
**Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que le présent règlement a été dûment déposé publiquement au Secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 16 juin 1987 et qu'aucune opposition n'a été présentée dans le délai légal.

Villeret, le 10 juillet 1987

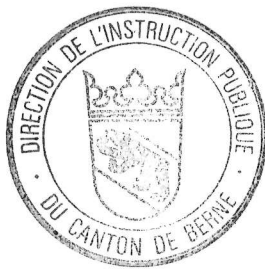


Le Secrétaire Municipal :


M. Walthert

Sanctionné ~~avec~~ / sans réserve par la
Direction de l'instruction publique du
canton de Berne selon décision No. 694-700.76/86

Berne, 29 Juil. 1987 La Directrice:



Le Directrice